



Arrêt

n° 267 891 du 7 février 2022
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'affaires Orion, Batiment A,
Chaussée de Liège, 624
5100 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 5 décembre 2018 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros 228 017 et 228 018 étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 23 octobre 2018, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

2.3. En date du 5 décembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa/titre de séjour valable.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 18.10.2018 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, complice, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, [la requérante] doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'[elle] a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressée ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressée a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée qu'elle aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé[e] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 18.10.2018 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, complice, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 18.10.2018 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, complice, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé[e] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Le dossier administratif de l'intéressée ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressée a des craintes au sens de l'article 3 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite : l'intéressé[e] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [L.S.], attaché, le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Marche en Famenne de faire écrouer l'intéressé à partir du 05.12.2018 à la prison de Marche en Famenne ».

2.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

□ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 18.10.2018 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, complice, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il existe un risque de fuite : l'intéressé[e] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, [la requérante] doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'[elle] a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressée ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressée a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressée qu'elle aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 18.10.2018 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, complice, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

3. Exposé du moyen d'annulation dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o de la [Loi], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle souligne « Attendu qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à ma requérante en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o l'article 74/13 et l'article 74/14 §3 1^o et 3^o de la [Loi] au motif qu'il est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration ou par son délégué comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée, le danger que l'intéressé[e] représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont [elle] peut se prévaloir ». Elle expose « Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à ma requérante n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Attendu que l'Ordre de Quitter le Territoire est motivé par rapport au fait que ma requérante peut être considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public ; Attendu que ma requérante ne conteste pas qu'elle a été placée sous mandat d'arrêt en date du 18.10.2018 ; Que

néanmoins la chambre du Conseil de Namur a prononcé sa libération sous caution ; Que la présence de ma requérante est dès lors indispensable sur le territoire belge afin qu'elle puisse être disponible en vue de l'enquête en cours ; Que le fait de détenir ma requérante et de procéder à son rapatriement va manifestement lui porter préjudice dans le cadre de la procédure ; En renvoyant la requérante dans son pays d'origine, on lui supprime la possibilité de mener à bien la procédure et de pouvoir se défendre adéquatement par rapport aux préventions qui lui seraient éventuellement reprochées[s]. P[a]r ailleurs, il y a lieu de rappeler le principe de la présomption d'innocence ; Que manifestement cette présomption n'a pas du tout été prise en considération, l'Office des Etranger partant du constat que la requérante est « coupable » des faits qu'on lui reproche ; En outre, la situation de séjour de la requérante est tout à fait singulière ; En effet, l'objectif de la requérante n'était nullement de s'installer sur le sol belge mais bien au contraire sur le sol français. La requérante a de la [f]amille sur le sol français qui est d'ailleurs autorisé au séjour. Elle résidait chez un membre de sa famille à savoir un sieur [N.R.] ; Cette personne a d'ailleurs rédigé une attestation d'hébergement destiné[e] à permettre à la requérante de bénéficier d'une assurance maladie ; La requérante avait également sollicité une demande d'aide médicale de l'état français qui avait été accepté[e] ; Que la requérante avait donc fait le nécessaire pour se mettre en ordre de séjour ; La requérante dépose également divers documents permettant d'objectiver sa présence en France ; Attendu qu'il convient également de préciser qu'il semblerait qu'aucune démarche n'ait été réalisée en vue d'inviter la requérante, le cas échéant, à rentrer tout d'abord volontairement dans son pays d'origine ; Que la Directive retour volontaire enjoint une obligation positive à charge des états en vue de tenter tout d'abord de rapatrier sur une base volontaire les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire ; Qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération cet élément ; Attendu qu'en outre, la motivation de cet ordre de quitter le territoire est clairement stéréotypée ; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de ma requérante ; Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Que ma requérante sollicite dès lors l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ».

4. Exposé du moyen d'annulation dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée

4.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 74/11 de la [Loi], de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la [Loi], de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause [et] de la violation du droit à un recours effectif ».

4.2. Elle relève « Attendu que ma requérante s'est vue notifier une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes) en vertu de l'article 74/11 §1er al. 2 1° de la [Loi] au motif qu'elle constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». Elle développe « Attendu qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à ma requérante n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant, une interdiction, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Attendu que l'interdiction est motivée par rapport au fait que ma requérante peut être considéré[e] comme pouvant compromettre l'ordre public ; Attendu que ma requérante ne conteste pas qu'elle a été placée sous mandat d'arrêt en date du 18.10.2018 ; Que néanmoins la chambre du Conseil de Namur a prononcé sa libération sous caution ; Que la présence de ma requérante est dès lors indispensable sur le territoire belge afin qu'elle puisse être disponible en vue de l'enquête en cours ; Que le fait de détenir ma requérante et de procéder à son rapatriement va manifestement lui porter préjudice dans le cadre de la procédure ; En renvoyant la requérante dans son pays d'origine, on lui supprime la possibilité de mener à bien la procédure et de pouvoir se défendre adéquatement par rapport aux préventions qui lui seraient éventuellement reprochées[s]. P[a]r ailleurs, il y a lieu de rappeler le principe de la présomption d'innocence ; Que manifestement cette présomption n'a pas du tout été prise en considération, l'Office des Etranger partant du constat que la requérante est « coupable » des faits qu'on lui reproche ; En outre, la situation de séjour de la requérante est tout à fait singulière ; En effet, l'objectif de la requérante n'était nullement de s'installer sur le sol belge mais bien au contraire sur le sol français. La requérante a de la [f]amille sur le sol français qui est d'ailleurs autorisé[e] au séjour. Elle résidait chez un membre de

sa famille à savoir un sieur [N.R.] ; Cette personne a d'ailleurs rédigé une attestation d'hébergement destiné[e] à permettre à la requérante de bénéficier d'une assurance maladie ; La requérante avait également sollicité une demande d'aide médicale de l'état français qui avait été accepté[e] ; Que la requérante avait donc fait le nécessaire pour se mettre en ordre de séjour ; La requérante dépose également divers documents permettant d'objectiver sa présence en France ; Attendu qu'il convient également de préciser qu'il semblerait qu'aucune démarche n'ait été réalisée en vue d'inviter la requérante, le cas échéant, à rentrer tout d'abord volontairement dans son pays d'origine ; Que la Directive retour volontaire enjoint une obligation positive à charge des états en vue de tenter tout d'abord de rapatrier sur une base volontaire les personnes se trouvant en situation irrégulière sur le territoire ; Que dans un arrêt Hassen El Dridi, alias Soufi Karim (C-61/11) du 28 avril 2011 il a été décidé que « l'ordre de déroulement des étapes de la procédure de retour (...) correspond à une gradation des mesures à prendre en vue de l'exécution de la décision de retour, gradation allant de la mesure qui laisse le plus de liberté à l'intéressé, à savoir l'octroi d'un délai pour son départ volontaire, à des mesures qui restreignent le plus celle-ci, à savoir la rétention dans un centre spécialisé, le respect du principe de proportionnalité devant être assuré au cours de toutes ces étapes » Qu'il y avait dès lors lieu de prendre en considération cet élément ; Attendu qu'en outre, la motivation de cette interdiction est clairement stéréotypée ; Qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation de ma requérante ; Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation de ma requérante avant de lui notifier, le cas échéant une interdiction, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Attendu qu'enfin il ressort de l'article 74/11 paragraphe 1^{er} que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Que dans le cas d'espèce une interdiction d'entrée de 3 ans a été notifié[e] ; Que ce délai paraît disproportionné ; En effet, cela empêchera ma requérante de revenir sur le territoire belge pendant cette période alors qu'elle est en droit de pouvoir se défendre adéquatement par rapport aux préventions qui lui sont reprochées. Que ma requérante sollicite dès lors l'annulation et la suspension de l'interdiction qui lui a été notifié[e] ».

5. Discussion dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

5.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation l'article précité.

5.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un

recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

Quant au motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi: □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa/titre de séjour valable* », force est de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

S'agissant du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « □ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 18.10.2018 à ce jour du chef de tentative d'escroquerie, complice, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressée, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public* », le Conseil observe qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil tient à relever qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue notamment sur la base d'agissements ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet, soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par l'un ou l'autre des motifs précités.

5.4. Quant à l'argumentation basée sur les droits de la défense de la requérante, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 6 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

Le Conseil relève ensuite que la requérante est assistée d'un conseil qui pourrait non seulement valablement la représenter dans le cadre de la procédure pénale, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que la conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué empêcherait la requérante de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. En outre, il est loisible à la requérante de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne que la requérante peut solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée en pareil cas. Le cas échéant, la partie requérante pourra introduire un recours contre la décision de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée.

Enfin, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse, qui ne s'est pas prononcée sur les faits pénaux qui sont reprochés à la requérante, n'a pas méconnu la présomption d'innocence.

5.5. Concernant le développement lié au fait que la requérante souhaite s'installer en France où elle aurait fait le nécessaire pour se mettre en ordre de séjour, le Conseil remarque en tout état de cause que l'ordre de quitter le territoire attaqué impose à la requérante « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre* » [le Conseil souligne].

5.6. Relativement au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir favorisé un retour volontaire de la requérante, le Conseil souligne que la requérante n'y a plus d'intérêt dès lors qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er} de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, le Conseil relève que, même si un retour volontaire doit être favorisé, il ressort de l'article 74/14, § 3, de la Loi que la partie défenderesse peut prévoir soit un délai inférieur à sept jours soit aucun délai pour quitter le territoire dans divers cas qui sont énumérés.

A considérer que la partie requérante a souhaité contester plus particulièrement le motif ayant trait au fait que la requérante constitue un danger pour l'ordre public, en ce qu'il mène à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil souligne que la partie requérante conserve toutefois un intérêt à remettre en cause ce motif dès lors qu'il est repris dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué. Un contrôle incident peut dès lors être effectué (*cf infra*).

5.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

6. Discussion dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X visant l'interdiction d'entrée

6.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...]* ».

L'article 74/14, § 3, de la Loi, prévoit quant à lui que « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand: 1° il existe un risque de fuite, ou; [...] 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 11° et § 2, de la Loi mentionne pour sa part que « *Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par: [...] 11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* » et que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1^{er}, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : [...] 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier

administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

6.2. En l'occurrence, le Conseil soutient que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi, à savoir lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 2.3. du présent arrêt et pris le même jour que l'interdiction d'entrée présentement attaquée, avait en effet estimé qu' « *il existe un risque de fuite* » et que « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public* », conformément aux points 1° et 3° de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er} de la Loi, et n'avait dès lors pas accordé à la requérante de délai pour quitter le territoire. A titre de précision, le Conseil souligne que la partie défenderesse a pris une décision personnalisée en fonction de la situation individuelle de la requérante.

Relativement au risque de fuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé qu' « *Il existe un risque de fuite : l'intéressé[e] ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressée ne s'est pas présentée à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel* », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Quant à la menace pour l'ordre public, le Conseil renvoie au troisième paragraphe du point 5.3. du présent arrêt.

Le Conseil souligne enfin que chacun de ces motifs (tant celui lié au risque de fuite que celui lié à la menace pour l'ordre public) justifie à lui seul l'absence de délai accordé pour le départ volontaire selon l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er} de la Loi, laquelle fonde l'interdiction d'entrée entreprise en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1° de la Loi.

6.3. Au sujet de l'argumentation fondée sur les droits de la défense de la requérante et la présomption d'innocence, le Conseil renvoie au point 5.4. du présent arrêt.

6.4. Concernant le développement lié au fait que la requérante souhaite s'installer en France où elle aurait fait le nécessaire pour se mettre en ordre de séjour, le Conseil observe en tout état de cause que l'interdiction d'entrée attaquée impose à la requérante « *une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans [...] sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf [si elle] possède les documents requis pour s'y rendre* » [le Conseil souligne].

6.5. Au sujet de la durée de l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas utilement d'élément spécifique à la situation individuelle de la requérante qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée (*cf* le point 5.4. du présent arrêt s'agissant des droits de la défense de la requérante).

6.6. A propos du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir favorisé un retour volontaire de la requérante, le Conseil souligne qu'il doit être dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris et non de l'interdiction d'entrée attaquée. Le Conseil renvoie en tout état de cause à cet égard au point 5.6. du présent arrêt.

6.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

7. Débats succincts

7.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE